

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Autorité nationale des jeux

DÉCISION N° 2023-154 DU 20 AVRIL 2023

RELATIVE AU PLAN D' ACTIONS COMMUN EN VUE DE PRÉVENIR LE JEU EXCESSIF OU PATHOLOGIQUE ET LE JEU DES MINEURS POUR L'ANNÉE 2023 DES SOCIÉTÉS DE COURSES DE CHEVAUX

Le collège de l'Autorité nationale des jeux,

Vu le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment ses articles 49 et 56 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le Titre II de son Livre III ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment le IX de son article 34 ;

Vu l'ordonnance n° 2019-1015 du 2 octobre 2019 réformant la régulation des jeux d'argent et de hasard ;

Vu le décret n° 2020-1349 du 4 novembre 2020 relatif aux modalités de régulation de l'Autorité nationale des jeux, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2021 définissant le cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs ;

Vu la décision n° 2022-149 du 14 avril 2022 portant approbation du plan d'actions commun en vue de prévenir le jeu excessif ou pathologique et le jeu des mineurs pour l'année 2022 des sociétés de courses de chevaux ;

Vu la demande de la FÉDÉRATION NATIONALE DES COURSES HIPPIQUES du 31 janvier 2023 sollicitant l'approbation du plan d'actions commun en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu pour l'année 2023 des sociétés de courses de chevaux mentionnées en annexe ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après avoir entendu le commissaire du gouvernement, en ses observations, et en avoir délibéré le 20 avril 2023,

Considérant ce qui suit :

1. Le IX de l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée dispose : « *Un arrêté du ministre des solidarités et de la santé, pris sur proposition de l'Autorité nationale des jeux, définit, à l'adresse des opérateurs titulaires de droits exclusifs, des opérateurs de jeux ou de paris en ligne, des casinos et des clubs de jeux, un cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs. Ce cadre de référence prévoit des obligations*

renforcées pour les opérateurs titulaires de droits exclusifs. / Les opérateurs, casinos et clubs de jeux soumettent chaque année à l'approbation de l'Autorité leur plan d'actions en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu. Ils rendent compte, à cette occasion, de la mise en œuvre du plan de l'année précédente. Le plan est établi dans le respect du cadre de référence prévu à l'alinéa ci-dessus. / Les opérateurs, casinos et clubs de jeux identifient les personnes dont le jeu est excessif ou pathologique et les accompagnent en vue de modérer leur pratique, dans le respect du cadre de référence. / L'Autorité évalue les résultats des actions menées par les opérateurs, casinos et clubs de jeux pour prévenir le jeu excessif ou pathologique et protéger les mineurs. Elle peut, sur le fondement de cette évaluation, leur adresser des prescriptions à ce sujet ».

2. Le deuxième alinéa du IX de l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée prévoit ainsi que l'Autorité approuve chaque année les plans d'actions des opérateurs de jeux d'argent et de hasard en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu, qui sont établis dans le respect et selon des modalités prévues par le cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs approuvé par l'arrêté du 9 avril 2021 susvisé. L'examen de ces plans permet d'évaluer la mise en œuvre effective des obligations relatives au jeu excessif ou pathologique applicables aux opérateurs de jeux d'argent et de hasard et de leur adresser, le cas échéant, à l'issue de cette évaluation, des prescriptions. Assortis du bilan d'exécution du précédent plan, ces plans d'actions constituent une déclinaison spécifique de l'obligation pour les opérateurs, prévue par l'article L. 320-4 du code de la sécurité intérieure, de concourir à la réalisation de l'objectif de prévention du jeu excessif ou pathologique et de protection des mineurs défini au 1° de l'article L. 320-3 de ce code.

3. Les règles qui précèdent doivent par ailleurs être mises en œuvre à la lumière des articles 49 (liberté d'établissement) et 56 (liberté de prestation des services) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne tels qu'ils ont été interprétés par la Cour de justice de l'Union européenne. Selon celle-ci, un Etat membre peut subordonner la fourniture en son sein par un opérateur d'une offre de jeux d'argent et de hasard à l'obtention d'une autorisation préalable et justifier cette restriction par des raisons impérieuses d'intérêt général, parmi lesquelles figurent, en particulier, la prévention de l'assuétude au jeu. L'Etat membre qui exige une telle autorisation préalable doit toutefois mener une politique cohérente et systématique, ce qui implique qu'il exerce un contrôle continu et concret sur les opérateurs qu'il autorise à prêter sur son territoire, en vérifiant que l'offre de jeux proposée par ces opérateurs n'est pas à ce point attractive qu'elle revient, dans les faits, à empêcher la réalisation de l'objectif que l'Etat membre prétend poursuivre. C'est pourquoi il revient notamment à l'Etat de veiller à ce que les opérateurs de jeux d'argent et de hasard auxquels il a délivré une autorisation préalable dans ce cadre mènent véritablement une politique destinée à prévenir et lutter contre l'assuétude au jeu. Il en va également de même en ce qui concerne la protection des mineurs.

4. En sa qualité d'autorité administrative d'un Etat membre, et eu égard aux missions et pouvoirs qui lui sont attribués, l'Autorité doit donc s'assurer que le plan d'actions en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu que lui soumet pour approbation un opérateur de jeux d'argent et de hasard traduit sa volonté de poursuivre une politique efficace de lutte contre le jeu excessif ou pathologique à travers la mise en œuvre d'actions cohérentes et adaptées permettant d'atteindre cet objectif. Pour ce faire, elle évalue ce plan en considération du cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs approuvé par l'arrêté du 9 avril 2021 susvisé.

5. Dans ce contexte et afin de garantir la réalisation de l'objectif visant à mettre en place un niveau élevé de protection du joueur poursuivi par l'ordonnance du 2 octobre 2019 et l'arrêté du 9 avril 2021 susvisés et de prévenir le développement des risques de jeu excessif ou pathologique au sein du marché français des jeux d'argent, l'Autorité attache dans l'étude des plans pour 2023 une importance particulière **aux actions réalisées et prévues en matière de protection des mineurs d'une part et d'identification et d'accompagnement des personnes dont le jeu est excessif ou pathologique d'autre part.**

6. Aux termes de l'article 2 du décret n° 2020-1349 du 4 novembre 2020 susvisé : *« Pour les hippodromes, le plan d'actions mentionné au deuxième alinéa du IX de l'article 34 de la loi du 12 mai 2010 susvisée peut être commun à plusieurs sociétés de courses exploitant des hippodromes, dès lors qu'il est appliqué par l'ensemble d'entre elles. La liste des sociétés de courses et des hippodromes concernés doit figurer dans le plan d'actions. L'Autorité nationale des jeux peut demander à chaque société de courses la transmission de tout document ou information complémentaire avant de se prononcer sur la demande d'approbation de son plan d'actions en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu, et son bilan de la mise en œuvre du même plan pour l'année précédente ».*

7. En l'espèce, le 31 janvier 2023, la FÉDÉRATION NATIONALE DES COURSES HIPPIQUES a, sur le fondement de ces dispositions, au nom et pour le compte des sociétés de courses de chevaux mentionnées en annexe à la présente décision, soumis à l'Autorité un plan d'actions commun à ces dernières en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu pour l'année 2023.

8. Il ressort des éléments du dossier soumis à l'approbation de l'Autorité que le plan d'actions commun présenté par la FÉDÉRATION NATIONALE DES COURSES HIPPIQUES pour l'année 2023, sensiblement identique à celui de l'année précédente, reflète insuffisamment la volonté des sociétés de courses de chevaux d'atteindre l'objectif mentionné au 1° de l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure.

9. En ce qui concerne l'année 2022, l'Autorité relève que les sociétés de courses de chevaux n'ont pas atteint l'ensemble des objectifs de mise en conformité qu'elle avait fixés dans sa décision n° 2022-149 du 14 avril 2022 susvisée. Il leur appartient à ce titre de finaliser sans délai la réalisation des prescriptions émises dans la décision susmentionnée.

10. Des progrès particulièrement substantiels sont par ailleurs attendus de l'opérateur pour atteindre pleinement l'objectif de prévention du jeu excessif ou pathologique fixé au 1° de l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure.

11. En premier lieu, l'Autorité observe que les sociétés de courses et leurs référents *« Jeu responsable »* veillent à ce que les emplacements dédiés aux opérations commerciales relatives au pari hippique organisées en hippodrome soient circonscrits et ne se situent pas à proximité des espaces fréquentés par les familles et les enfants. Lorsque des manifestations événementielles dédiées aux familles et aux enfants sont organisées afin de promouvoir les courses hippiques, les sociétés de courses s'assurent qu'elles ne se trouvent pas à proximité des guichets de jeu et des prises de paris. Par ailleurs, un logo standardisé rappelant l'interdiction de jeu des mineurs est affiché sur l'ensemble des supports de communication et sur les supports de jeu. A cet égard, l'Autorité prend note de la volonté exprimée par les sociétés de courses de renforcer encore la sensibilisation des familles, via la création d'un visuel dédié. Enfin, les sociétés de courses doivent

s'attacher à ce que le contenu des animations proposées aux mineurs autour des courses et du spectacle équin ne constitue pas une initiation indirecte au pari hippique.

12. En deuxième lieu, l'Autorité note que si le programme de formation à l'identification et à l'accompagnement des joueurs excessifs des personnels des sociétés de courses et de la société CARRUS est désormais plus robuste et assuré par un organisme spécialisé en addictologie et que cette action sera reconduite en 2023, le dispositif d'identification et d'accompagnement reste, pour sa part, encore lacunaire et nécessite d'être renforcé. Les sociétés de courses pourraient ainsi utilement se doter de procédures mieux formalisées, fondées sur un large socle de critères qualitatifs et quantitatifs et comprenant un répertoire d'actions d'accompagnement différenciées, selon le niveau de risque présenté, qui pourraient être mis en œuvre par les salariés et bénévoles intervenants en hippodromes. Par ailleurs, en vue de compléter un dispositif qui repose aujourd'hui essentiellement sur la transmission de coordonnées d'aide aux joueurs et des conseils pour un jeu récréatif, les sociétés de courses pourraient développer des partenariats avec des organismes médico-sociaux locaux spécialisés en addictologie afin de mieux orienter et, le cas échéant, prendre en charge les joueurs potentiellement problématiques.

13. Au-delà de ce point, l'Autorité relève que la politique d'entreprise en matière de prévention du jeu excessif et du jeu des mineurs est pilotée en interne par des « *référents jeu responsable* » et coordonnée au niveau national par la FÉDÉRATION NATIONALE DES COURSES HIPPIQUES. Par ailleurs, les sociétés de courses se sont dotées d'outils communs, notamment d'un tableau de « *reporting* » annuel, d'une auto-évaluation par les sociétés de courses de la mise en œuvre de leurs différentes obligations et d'une vérification de leur conformité assurée par la FÉDÉRATION NATIONALE DES COURSES HIPPIQUES et les fédérations régionales, laquelle, s'agissant de cette dernière mesure, gagnerait à être encore renforcée par l'instauration d'une politique d'accompagnement à la conformité plus appuyée, déployée en particulier auprès des sociétés de courses identifiées comme étant les plus à risques en termes de prévention du jeu excessif ou pathologique et de jeu des mineurs, selon une cartographie établie qui sera affinée en 2023.

14. Enfin, s'agissant de l'information des joueurs sur les risques liés au jeu excessif ou pathologique, l'Autorité souligne que les sociétés de courses se sont dotées d'un dispositif très satisfaisant en hippodrome. Celui-ci comporte en effet des messages d'informations préventives présents tout au long du parcours client (guérite d'entrée, programme des courses, borne, guichet, diffusion par les « *speakers* »), une affiche de prévention du jeu excessif apposée dans les zones de jeu, la mise à disposition d'une brochure comportant des conseils pour un jeu récréatif, un autotest, les coordonnées des organismes d'aide aux joueurs et de structures médico-sociales spécialisées en addictologie. Néanmoins, le dispositif pourrait encore être amélioré en prévoyant ou en renforçant l'accessibilité de ces informations sur les sites internet des sociétés de courses et de leur organe de coordination, lorsqu'elles en disposent.

15. Il résulte de ce qui précède que l'évaluation ainsi menée par l'Autorité du plan d'actions commun présenté par la FÉDÉRATION NATIONALE DES COURSES HIPPIQUES pour l'année 2023 justifie qu'il ne soit approuvé par l'Autorité que sous réserve de prescriptions particulières.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : L'Autorité nationale des jeux n'approuve le plan d'actions commun en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu pour l'année 2023 présenté par la FÉDÉRATION NATIONALE DES COURSES HIPPIQUES au nom et pour le compte des sociétés de courses de chevaux mentionnées en annexe, que sous réserve de la mise en œuvre des prescriptions énoncées à l'article 2.

Article 2 :

2.1. Les sociétés de courses de chevaux mentionnées en annexe renforcent leurs actions en matière d'interdiction de vente aux mineurs en hippodromes. Elles veillent, au sein des hippodromes où elles organisent des réunions de courses, conformément aux actions prévues dans leur plan pour 2023, à assurer une stricte séparation géographique entre, d'une part, les espaces consacrés aux opérations commerciales visant à promouvoir le pari hippique et, d'autre part, ceux destinés aux spectacles et animations à destination des familles. Elles s'assurent tout particulièrement de ce que le contenu des animations proposées aux mineurs au sein des hippodromes où elles organisent des réunions de courses ne porte pas atteinte à l'impératif de protection des mineurs et ne conduit pas, même indirectement, à initier les mineurs aux jeux d'argent et de hasard. A cet égard, les sociétés de courses de chevaux mentionnées en annexe s'assurent du respect des obligations contractuelles mises à la charge de la Société Auxiliaire de Services et d'Organisation relatives au contrôle par cette dernière de la majorité des joueurs, conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article L. 320-8 du code de la sécurité intérieure et peuvent formaliser un véritable dispositif de contrôle de la bonne exécution de ces obligations.

2.2. Les sociétés de courses de chevaux mentionnées en annexe renforcent leur dispositif d'identification et d'accompagnement des joueurs excessifs ou pathologiques au sein des hippodromes où elles organisent des réunions de courses. A cet effet, elles formalisent et définissent une procédure interne écrite portant sur les signaux d'alerte, les modalités d'analyse des pratiques et comportements de jeu sur lesquels s'appuient leurs salariés pour effectuer l'identification et l'accompagnement des joueurs présentant un risque de jeu excessif. Elles diffusent ces procédures auprès de l'ensemble de leurs salariés et bénévoles. A cet égard, les sociétés de courses de chevaux mentionnées en annexe s'assurent du respect des obligations contractuelles mises à la charge de la Société Auxiliaire de Services et d'Organisation afin d'intensifier leur action en la matière et formaliser un véritable dispositif de contrôle de la bonne exécution de ces obligations.

2.3. Les sociétés de courses de chevaux mentionnées en annexe poursuivent les efforts initiés s'agissant de leurs dispositifs de formation. Eu égard à la dimension transversale de la lutte contre le jeu excessif ou pathologique, elles élaborent une politique d'entreprise globale visant à prévenir le jeu excessif ou pathologique et à protéger les mineurs. A cet égard, afin de coordonner leurs actions, elles peuvent utilement s'appuyer sur la mission de coordination incombant à la fédération nationale. A cet égard, la désignation d'un référent national chargé de la coordination de la politique et des orientations stratégiques, lesquelles pourraient être adoptées par son conseil d'administration, pourrait donner l'impulsion nécessaire pour diffuser des procédures communes d'identification et d'accompagnement des joueurs excessifs, assurer une centralisation des données quantitatives relatives aux actions de prévention du jeu excessif et mettre à la disposition des

sociétés de courses de chevaux des outils d'audit interne et un plan de contrôle visant à s'assurer de la mise en œuvre effective de ces actions.

2.4. Les sociétés de courses de chevaux mentionnées en annexe disposant d'un site internet sont particulièrement encouragées à y mettre à disposition des joueurs des informations sur les risques liés au jeu excessif, leur fournir des conseils pour maintenir une pratique de jeu récréative et les orienter vers une solution adaptée à leur situation, le cas échéant vers un organisme d'aide spécialisé (plateforme nationale d'aide aux joueurs, Joueurs Infos Service, CSAPA, consultations en addictologie). Ces actions bénéficient, en tant que de besoin, du concours de la fédération nationale qu'elles forment entre elles et au titre de la mission de coordination que celle-ci conduit.

Article 3 : Le directeur général de l'Autorité nationale des jeux est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la FÉDÉRATION NATIONALE DES COURSES HIPPIQUES et publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 20 avril 2023.

La Présidente de l'Autorité nationale des jeux

Isabelle FALQUE-PIERROTIN

Décision publiée sur le site de l'ANJ le 26 avril 2023

ANNEXE
LISTE DES SOCIÉTÉS DE COURSES DE CHEVAUX CONCERNÉES PAR LA
PRÉSENTE DÉCISION

Société des courses France Galop
Société des courses LeTrot
Société des courses d'Abbeville
Société des courses d'Agen
Société des courses d'Agon-Coutainville
Société des courses d'Aix-les-Bains
Société des courses d'Ajaccio
Société des courses d'Alençon
Société des courses d'Amiens
Société des courses d'Angers-Ecouflant
Société des courses d'Angoulême
Société des courses d'Argentan
Société des courses d'Arras
Société des courses d'Auch
Société des courses d'Aurillac
Société des courses d'Avignon
Société des courses d'Avranches
Société des courses de Bacqueville-en-Caux
Société des courses de Bagnères-de-Luchon
Société des courses de Bagnoles-de-l'Orne
Société des courses de Beaumont-de-Lomagne
Société des courses de Beaupréau
Société des courses de Berck-sur-Mer
Société des courses de Bernay
Société des courses de Biarritz
Société des courses de Biguglia
Société des courses de Bihorel les Rouen
Société des courses de la Forêt du Gâvre

Société des courses de Bollène
Société des courses de Bordeaux
Société des courses de Bourigny
Société des courses de Bréhal
Société des courses de la Côte d'Azur
Société des courses de Carcassonne
Société des courses de Carentan
Société des courses de Carhaix
Société des courses de Carpentras
Société des courses de Castelsarrasin
Société des courses de Castera-Verduzan
Société des courses de Castillonnes
Société des courses de Cavaillon
Société des courses de Cazaubon-Barbotan
Société des courses de Challans
Société des courses de Chartres
Société des courses de Château-du-Loir
Société des courses de Châteaubriant
Société des courses de Châteauroux
Société des courses de Chatelaillon-La Rochelle
Société des courses de Châtillon-sur-Chalaronne
Société des courses de Cherbourg
Société des courses de Chinon
Société des courses de Cholet
Société des courses de Cluny
Société des courses de Compiègne
Société des courses de Cordemais
Société des courses de Corlay
Société des courses de Craon
Société des courses de Dax
Société des courses de Pays d'Auge
Société des courses de Dieppe
Société des courses de Dinan

Société des courses de Divonne-les-Bains
Société des courses de Domfront
Société des courses de Dozulé
Société des courses de Durtal
Société des courses d'Eauze et de l'Armagnac
Société des courses d'Ecommoy
Société des courses d'Erbray
Société des courses d'Évreux Navarre
Société des courses de Feurs
Société des courses de Fleurance
Société des courses de Fontainebleau
Société des courses de Fougères
Société des courses de Francheville-la Barre
Société des courses de Gabarret
Société des courses de Gémozac
Société des courses de Genêts
Société des courses de Graignes
Société des courses de Gramat
Société des courses de Grand Fougeray
Société des courses de Granville
Société des courses de Grenade-sur-Garonne
Société des courses de Guadeloupe
Société des courses de Guer Coëtquidan
Société des courses de Guerlesquin
Société des courses de Guingamp
Société des courses de Hyères
Société des courses d'Issigeac
Société des courses de Jallais
Société des courses de Jarnac
Société des courses de Josselin
Société des courses de Julliangès
Société des courses de Jullouville-Les-Pins
Société des courses de L'Isle sur la Sorgue

Société des courses de La Capelle
Société des courses de La Chartre-sur-le-Loir
Société des courses de La Clayette
Société des courses de La Ferté-Vidame
Société des courses de La Gacilly
Société des courses de La Guerche-de-Bretagne
Société des courses de La Réole
Société des courses de La Roche-Posay
Société des courses de La Roche-sur-Yon
Société des courses de La Teste de Buch
Société des courses de Landivisiau
Société des courses de Langon-Libourne
Société des courses de Lannemezan-Vic-Bigorre
Société des courses de Laon
Société des courses de Laval
Société des courses du Croisé-Laroche
Société des courses du Dorat
Société des courses de Martinique
Société des courses du Lion d'Angers
Société des courses du Mans
Société des courses du Mont-St-Michel
Société des courses du Neubourg
Société des courses du Pertre
Société des courses du Pin au Haras
Société des courses du Sap
Société des courses du Touquet
Société des courses des Andelys
Société des courses des Sables d'Olonne
Société des courses de Lignières-en-Berry
Société des courses de Limoges
Société des courses de Lisieux
Société des courses de Loudéac
Société des courses de Luçon

Société des courses de Luxé
Société des courses de Lyonnaises
Société des courses de Machecoul
Société des courses de Mamers
Société des courses de Mansle
Société des courses de Marseille
Société des courses de Mauquenchy
Société des courses de Maure-de-Bretagne
Société des courses de Mauron
Société des courses de Méral
Société des courses de Meslay du Maine
Société des courses de Miramont-de-Guyenne
Société des courses de Molières
Société des courses de Mondoubleau
Société des courses de Monflanquin
Société des courses de Monpazier
Société des courses de Mont de Marsan
Société des courses de Montauban
Société des courses de Montier-en-Der
Société des courses de Montignac Charente
Société des courses de Montluçon - Nérès les Bains
Société des courses de Montmirail
Société des courses de Morlaix-St Pol
Société des courses de Moulins
Société des courses du Perche
Société des courses de Nancy
Société des courses de Nantes
Société des courses de Neuillé Pont Pierre
Société des courses de Nîmes
Société des courses de Niort
Société des courses de Nort-sur-Erdre
Société des courses de Nuillé-sur-Vicoin
Société des courses d'Oraison

Société des courses d'Orléans
Société des courses de Paray-le-Monial
Société des courses des Pyrénées Atlantiques
Société des courses de Plessé
Société des courses de Plestin-les-Grèves
Société des courses de Ploërmel
Société des courses de Ploubalay-Lancieux
Société des courses de Plouescat
Société des courses de Pompadour
Société des courses de Pontchâteau
Société des courses de Pontivy
Société des courses de la Côte d'Amour
Société des courses de Portbail
Société des courses de Prunelli Di Fium'Orbo
Société des courses de Questembert
Société des courses de Rambouillet
Société des courses de Rânes
Société des courses de Redon
Société des courses de Reims - Châlons
Société des courses de Rochefort sur Loire
Société des courses de Rostrenen
Société des courses de Royan La Palmyre
Société des courses de Sablé sur Sarthe
Société des courses de Saint Briec
Société des courses de Saint-Aubin-les-Elbeuf
Société des courses de Saint-Galmier
Société des courses de Saint-Jean-de-Monts
Société des courses de Saint-Malo
Société des courses de Saint-Omer
Société des courses de Saint-Ouen-des-Toits
Société des courses de Saint-Pierre-la-Cour
Société des courses de Sainte-Marie-du-Mont
Société des courses de Salon-de-Provence

Société des courses de Sault
Société des courses de Saumur
Société des courses de Savenay
Société des courses de Savigny-sur-Braye
Société des courses de Segré
Société des courses de Senonnes-Pouancé
Société des courses de Sillé-le-Guillaume
Société des courses de Strasbourg
Société des courses de Tarbes
Société des courses de Thouars
Société des courses de Toulouse
Société des courses de Tours Chambray
Société des courses de Trie-sur-Baïse
Société des courses de Valence-sur-Baïse
Société des courses de Valognes
Société des courses de Vannes
Société des courses de Vertou
Société des courses de Vesoul
Société des courses de Vibraye
Société des courses de Vic Fezensac
Société des courses de Vichy-Auvergne
Société des courses de Villedieu-Les-Poêles
Société des courses de Villeneuve-sur-Lot
Société des courses de Villeréal
Société des courses de Vire
Société des courses de Vitré
Société des courses de Vitteaux
Société des courses de Vittel
Société des courses de Wissembourg
Société des courses de Zonza